

Brève

La théorie de la relativité aquilienne rejetée

Dans son arrêt de 13 janvier 2022 (C.21.0345.N)*, la Cour de cassation décide que la violation d'une disposition législative ou réglementaire constitue en principe une faute engageant en soi la responsabilité civile de son auteur si cette faute cause un dommage. Il n'est pas nécessaire que la norme protège l'intérêt de la personne qui invoque sa violation. Cet arrêt constitue dès lors un rejet de la théorie de la relativité aquilienne (« *Schutznormtheorie* »), retenue en droit allemand et néerlandais.¹ Selon cette théorie, la victime d'une faute dispose uniquement d'une action en responsabilité, si la norme juridique violée vise spécifiquement à la protéger. Une victime n'aurait droit à une indemnisation que si son intérêt lésé entre dans le champ de protection de la norme violée. Le droit belge ne connaît pas cette restriction : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 ancien Code civil).

En l'espèce, une violation de l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail était invoquée. Les victimes étant des clients et l'article visant à protéger des employeurs, la cour d'appel de Gand avait rejeté la demande en réparation. En conséquence, la Cour de cassation casse l'arrêt.

Sander Van Lookck ■

*Collaborateur scientifique KU Leuven
Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Voy. D. PHILIPPE, "La théorie de la relativité aquilienne" in *Mélanges Roger O. Dalq*, Bruxelles, Larcier, 1994, 467-486.